

PROJET

ANNEXE

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS
ET TRAVAUX SUR
CONDUITES D'EAU POTABLE EN SERVICE**

entre

le Syndicat mixte pour les transports du Rhône et de l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) dont le siège est situé 21, boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, représenté par son président en exercice, monsieur Christian Philip, agissant en vertu d'une délibération du conseil syndical du 12 mai 1998.

d'une part,

et

la communauté urbaine de Lyon dont le siège est situé 20, rue du Lac à Lyon 3°, représentée par son président en exercice, monsieur Raymond Barre, agissant en vertu d'une délibération du 20 avril 1998.

d'autre part,

Il est préalablement rappelé que :

le SYTRAL est l'autorité organisatrice en matière de transport en commun pour le département du Rhône et l'agglomération lyonnaise et l'exploitante du réseau de transports collectifs de l'agglomération lyonnaise, en vertu de la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982, d'un arrêté ministériel du 14 février 1966 autorisant la création du Syndicat des transports en commun de la région lyonnaise et d'un arrêté préfectoral du 11 juillet 1983.

La communauté urbaine de Lyon intervient en qualité d'établissement public propriétaire du domaine public de la voirie, en application de l'article L 5215-28 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'en sa qualité d'autorité organisatrice des services publics mentionnés à l'article L 5215-20 du même code, à l'exception du service public de transports urbains relevant de la compétence du SYTRAL.

Le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon ont approuvé, par délibérations respectives du 14 octobre 1997 et du 26 janvier 1998, une convention définissant le cadre des rapports à intervenir entre le SYTRAL et la Communauté urbaine en vue de la construction et l'exploitation des lignes de tramway de l'agglomération lyonnaise.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les rapports à intervenir entre le SYTRAL et la Communauté urbaine en vue de la réalisation de prestations et de travaux par la communauté urbaine de Lyon, propriétaire du réseau d'eau potable, sous la responsabilité du fermier exploitant, ledit réseau en vertu d'un traité d'affermage, dans le cadre du projet de prolongement de la ligne 2 du tramway à Saint Priest de Boulloche à Bel Air.

La communauté urbaine de Lyon accepte de procéder en sa qualité de propriétaire du réseau à la réalisation de toutes prestations et tous travaux sur ses réseaux d'eau potable en service, préparatoire ou consécutifs à toutes déviations engendrées par le projet des lignes de tramway.

Le SYTRAL accepte de financer les frais et les dépenses liés à ces prestations et travaux pour un montant prévisionnel de 3 500 000 F HT (réfections définitives exclues, ingénierie incluse) aux conditions de la délibération du conseil de Communauté n° 95-6129 du 3 avril 1995 et de l'arrêté du président de la communauté urbaine de Lyon n° 1995-05-03-R-0064 du 3 mai 1995 fixant l'application d'un taux de frais de service de 10 % applicable aux travaux et prestations correspondantes (expertises et récolement des ouvrages déviés compris).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS A REALISER

- sondages de reconnaissance des ouvrages existants,
- raccordements sur réseaux en service,
- transferts de branchements,
- désinfections des conduites,
- transfert et réalimentation des bouches de lavage et des poteaux d'incendie existants,
- récolements par géomètres,
- travaux de branchements ou de déviations ponctuelles de conduites en service suite à des demandes particulières du SYTRAL,
- mise en place de prise de potentiel pour les mesures de courants vagabonds définies à l'article 3.

ARTICLE 3 - CONDUITES NON SUJETTES A DEVIATION

Les conduites en service non directement touchées par une déviation mais situées à moins de 3 mètres du rail, le plus proche et en conséquence, susceptibles de subir des dommages ultérieurs liés aux courants vagabonds, feront l'objet, avant tous travaux, d'une expertise technique avec prises de potentiel et évaluation des risques. Ces expertises sont de la responsabilité du SYTRAL.

Cette expertise sera, après réalisation des travaux, reconduite sur trois années consécutives afin d'apprécier l'évolution de l'activité des courants vagabonds dans le temps.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REALISATION

Les travaux hors récolements par géomètres seront conduits sous la responsabilité du fermier responsable du secteur affermé concerné, en liaison avec la communauté urbaine de Lyon, propriétaire des réseaux.

Les travaux devront être réalisés dans le respect de la charte d'organisation du projet établie par le SYTRAL.

Dans ce cadre, la communauté urbaine de Lyon (direction de l'eau) sera l'interlocutrice du SYTRAL.

Les travaux de récolement par géomètre seront conduits sous la responsabilité de la communauté urbaine de Lyon (direction de l'eau) en liaison avec le SYTRAL et dans le respect de la charte d'organisation du projet.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le SYTRAL s'engage à verser au fur et à mesure de la réalisation des travaux et prestations, les sommes dues à la communauté urbaine de Lyon sur présentation d'un titre de recette émis sur la base du montant hors taxes des travaux et prestations réalisés. Compte tenu de l'importance des travaux qui seront confiés au fermier, un rabais négocié par protocole sera appliqué aux bordereaux de prix annexés aux traités d'affermage.

L'émission des titres de recette correspondants à chaque demande interviendra dans le mois qui suit le paiement des dépenses réglées par la Communauté urbaine au fermier, entreprises et autres prestataires.

Le dernier versement pour solde de la convention interviendra à l'achèvement de l'ensemble des travaux ou prestations, objets de la convention, sur présentation par la communauté urbaine de Lyon d'un décompte des dépenses payées, des frais de service, des titres de recette déjà émis pour recouvrement de ces sommes, et de tous justificatifs des dépenses engagées.

Le SYTRAL se libérera des sommes dues par virement sur le compte ouvert au nom du trésorier principal de la communauté urbaine de Lyon - CCP Lyon 9003-41 E.

En cas de modification des estimations ou délais en cours de travaux, celles-ci devront faire l'objet d'une concertation entre les parties et d'un bon de commande complémentaire.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention étant prise en application de la convention-cadre établie entre le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon en vue de la construction et de l'exploitation des lignes de tramway de l'agglomération lyonnaise, les dispositions de cette dernière relatives au règlement des litiges sont applicables.

Fait en originaux à Lyon, le

Le président du SYTRAL

Le président de la communauté urbaine de Lyon,
pour le président,
le vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement

PROJET

CONVENTION DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS ET TRAVAUX PREPARATOIRES OU CONSECUTIFS SUR RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

entre

le Syndicat mixte pour les transports du Rhône et de l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) dont le siège est situé 21, boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, représenté par son président en exercice, monsieur Christian Philip, agissant en vertu d'une délibération du conseil syndical du 12 mai 1998.

d'une part,

et

la communauté urbaine de Lyon dont le siège est situé 20, rue du Lac à Lyon 3°, représentée par son président en exercice, monsieur Raymond Barre, agissant en vertu d'une délibération du 20 avril 1998.

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Le SYTRAL est l'autorité organisatrice en matière de transport en commun pour le département du Rhône et l'agglomération lyonnaise et l'exploitante du réseau de transports collectifs de l'agglomération lyonnaise, en vertu de la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982, d'un arrêté ministériel du 14 février 1966 autorisant la création du Syndicat des transports en commun de la région lyonnaise et d'un arrêté préfectoral du 11 juillet 1983.

La communauté urbaine de Lyon intervient en qualité d'établissement public propriétaire du domaine public de la voirie, en application de l'article L 5215-28 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'en sa qualité d'autorité organisatrice des services publics mentionnés à l'article L 5215-20 du même code, à l'exception du service public de transports urbains relevant de la compétence du SYTRAL.

Le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon ont approuvé, par délibérations respectives du 14 octobre 1997 et du 26 janvier 1998, une convention définissant le cadre des rapports à intervenir entre le SYTRAL et la Communauté urbaine en vue de la construction et l'exploitation des lignes de tramway de l'agglomération lyonnaise.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les rapports à intervenir entre le SYTRAL et la Communauté urbaine en vue de la réalisation de prestations et de travaux par la communauté urbaine de Lyon, propriétaire et gestionnaire du réseau d'assainissement sur son territoire, dans le cadre du projet du prolongement de la ligne 2 à Saint Priest.

1a - travaux conduits par la communauté urbaine de Lyon :

La Communauté urbaine de Lyon accepte de procéder en sa qualité de propriétaire du réseau à la réalisation de toutes prestations et tous travaux sur ses réseaux d'assainissement, préparatoires ou consécutifs à toutes déviations engendrées par le projet des lignes de tramway.

Le SYTRAL accepte de financer les frais et les dépenses liés à ces prestations et travaux pour un montant prévisionnel de 500 000 F HT (frais de service inclus) aux conditions de la délibération du conseil de Communauté n° 87-4307 et de l'arrêté de monsieur le vice-président de la communauté urbaine de Lyon du 28 septembre 1987 fixant l'application d'un taux de frais de service de 10 % applicable aux prestations et travaux correspondants.

1b - travaux conduits par le SYTRAL

Le SYTRAL accepte de conduire les travaux de surdimensionnement des canalisations d'assainissement à déplacer au titre de l'article 7 et souhaités par la communauté urbaine de Lyon. Il s'agirait en fonction du recensement effectué des réseaux des rues Allende, Victor Hugo et de l'égalité.

La Communauté urbaine de Lyon accepte de rembourser les frais et les dépenses liés à ces surdimensionnements pour un montant prévisionnel de 180 000 MF HT (hors ingénierie, prise en charge par la Communauté urbaine).

Le SYTRAL accepte aussi, à titre exceptionnel, la prise en charge des travaux de réalisation de réseaux qui, bien que non directement occasionnés par le projet de tramway, seraient à mener par une intervention unique pour des raisons de proximité géographique, de concomitance dans le temps et d'économie globale. Il pourrait s'agir (au stade actuel des études) de la rue de la Cordière et de la rue Edmond Rostand).

La communauté urbaine de Lyon accepte de rembourser les frais et les dépenses liés à ces prestations et travaux pour un montant prévisionnel de 3,3 MF HT (hors ingénierie, prise en charge par la Communauté urbaine).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS A REALISER

2a) - travaux conduits par la communauté urbaine de Lyon

- visites et expertises visuelles des ouvrages,
- levés, récolements et sondages de reconnaissance,
- inspections télévisées et essais d'étanchéité après travaux.

2b) - travaux conduits par le SYTRAL

- surdimensionnement de certains réseaux d'assainissement à déplacer,
- travaux de réalisation de réseaux à proximité de la plate-forme tramway pour restructurations localisées.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REALISATION ET DE DELAI

3a) - travaux conduits par la communauté urbaine de Lyon

Les travaux et les prestations seront conduits sous la responsabilité de la communauté urbaine de Lyon (direction de l'eau), maître d'ouvrage en liaison avec le SYTRAL.

Ces travaux seront confiés à des entreprises spécialisées choisies par la direction de l'eau.

Les commandes seront établies à partir de marchés en cours ou à défaut sur lettre de commande.

Toute commande fera l'objet d'une acceptation préalable du devis et des conditions de délai par le SYTRAL.

Le travaux devront être réalisés dans le respect de la charte d'organisation du projet établie par le SYTRAL.

3b) - travaux conduits par le SYTRAL

Les travaux et prestations seront conduits sous la responsabilité du SYTRAL, maître d'ouvrage en liaison avec la communauté urbaine de Lyon (direction de l'eau).

Ces travaux seront confiés à des entreprises spécialisées choisies par le SYTRAL.

Les commandes seront établies à partir de marchés en cours ou à défaut sur lettre de commande.

Toute commande fera l'objet d'une acceptation préalable du devis et des conditions de délai par la communauté urbaine de Lyon.

Les travaux devront être réalisés dans le respect de la charte "Chantiers propres".

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4a) - travaux conduits par la communauté urbaine de Lyon

Le SYTRAL s'engage à verser au fur et à mesure de la réalisation des travaux ou prestations, les sommes dues à la communauté urbaine de Lyon sur présentation d'un titre de recette émis sur la base des montants hors taxes des travaux et prestations réalisés.

L'émission des titres et recettes correspondants interviendra dans le mois qui suit le paiement des dépenses réglées par la communauté urbaine de Lyon aux entreprises et autres prestataires.

Les paiements par le SYTRAL seront faits hors taxes sur la valeur ajoutée.

Le SYTRAL se libérera des sommes dues par virement sur le compte ouvert au nom du trésorier principal de la communauté urbaine de Lyon - CCP Lyon 9003-41 E.

Le dernier versement pour solde de la convention interviendra à l'achèvement de l'ensemble des travaux ou prestations, objets de la convention, sur présentation par la communauté urbaine de Lyon d'un décompte des dépenses payées et frais de service, des titres de recette déjà émis pour recouvrement de ces sommes et de tous justificatifs des dépenses engagées.

4b) - travaux conduits par le SYTRAL

La communauté urbaine de Lyon s'engage à verser, au fur et à mesure de la réalisation des travaux ou prestations, les sommes dues au SYTRAL sur présentation d'un titre de recette émis sur la base des montants hors taxes des travaux et prestations réalisés.

L'émission des titres et recettes correspondants interviendra dans le mois qui suit le paiement des dépenses réglées par le SYTRAL aux entreprises et autres prestataires.

Les paiements par la communauté urbaine de Lyon seront faits hors taxes sur la valeur ajoutée.

La communauté urbaine de Lyon se libérera des sommes dues par virement sur le compte ouvert au nom du trésorier principal du SYTRAL.

Le dernier versement pour solde de la convention interviendra à l'achèvement de l'ensemble des travaux ou prestations, objets de la convention, sur présentation par le SYTRAL d'un décompte des dépenses payées et frais de service, des titres de recette déjà émis pour recouvrement de ces sommes et de tous justificatifs des dépenses engagées.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention étant prise en application de la convention-cadre établie entre le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon en vue de la construction et de l'exploitation des lignes de tramway de l'agglomération lyonnaise, les dispositions de cette dernière relatives au règlement des litiges sont applicables.

Fait en originaux à Lyon, le

Le président du SYTRAL,

le président de la communauté urbaine de Lyon,
pour le président,
le vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement,